

**Sujet :** [INTERNET] PROJET D'ARRÊTÉ RELATIF AUX DATES D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DE LA CHASSE , POUR LA CAMPAGNE CYNÉGÉTIQUE 2021-2022  
**Date :** Mon, 10 May 2021 13:16:03 +0000  
**De :** M Michaux

Monsieur le Préfet,

Vous publiez un projet d'arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour 2021-2022. Je m'y oppose pour les raisons suivantes:

**Concernant le blaireau:** Votre projet d'arrêté fixe l'ouverture de la chasse à tir le 26 septembre 2021 pour se clôturer le 28 février 2022. La vènerie sous terre du blaireau se déroulera quant à elle, du 15 septembre 2021 au 15 janvier 2022. Vous voulez y ajouter deux périodes complémentaires; la première allant du 1er juillet au 14 septembre 2021, la seconde du 8 juin au 30 juin 2022. Soit plus de sept mois dont six et demi ininterrompus.

L'article 7 de la Charte de l'Environnement demande que soit mise à disposition du contributeur toute information nécessaire relative à l'environnement détenue par les autorités publiques afin de pouvoir se positionner et participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. Vous y contrevenez en ne publiant, ni vous, ni la FDC 72, de rapport exhaustif et pertinent des populations de blaireaux dans le département de la Sarthe, leurs implantations, leur dynamique, aucun IKA, aucun recensement des terriers, pas même d'estimations du nombre d'individus. Aucun chiffrage de la mortalité (collision, tir, piégeage, déterrage,..). Aucun chiffrage non plus des dégâts aux cultures et/ou aux infrastructures, incontestablement imputables aux blaireaux.

Les dates fixées sont aberrantes. Les blaireautins encore allaités ou en cours de sevrage, ne survivront pas si leurs mères sont tuées. Quant aux juvéniles qui ne seront autonomes qu'entre six et huit mois, eux aussi sont potentiellement en danger de mort puisqu'il y a de grandes chances pour qu'ils soient encore dans les terriers. Les mises bas sont déjà fragilisées par la période de vènerie conjointe à la chasse à tir. Les femelles gestantes peuvent être décimées et les générations en devenir anéanties. L'article L 424-10 du code de l'environnement interdit de "détruire les petits et les portées de tous mammifères dont la chasse est autorisée."

Les populations de blaireaux restent vulnérables, mises en danger par la réduction de leur habitat et la circulation routière, entre autres. Leur dynamique est faible: natalité peu abondante (deux à trois petits pour seulement une femelle sur trois par an) et mortalité juvénile élevée (50% environ la première année) pour une durée de vie d'approximativement cinq ans, si toutefois l'animal arrive jusque là. La vènerie sous terre ne régule en aucun cas les populations de blaireaux et ne devrait de toute façon absolument pas être un moyen d'y parvenir. D'abord, la place libérée sera à moyen terme de nouveau occupée. Ensuite, le blaireau, comme le renard, est une espèce qui s'autorégule. La violence inouïe qui s'exerce des heures durant sur le blaireau est inacceptable et indéfendable éthiquement, biologiquement et écologiquement. De surcroît, la non sélectivité du déterrage touche

aussi d'autres espèces sauvages qui partagent avec meles meles cet habitat sophistiqué et celles-ci sont clairement et donc délibérément mises en danger lors des destructions cataclysmiques de leur environnement.

Vous ne mentionnez pas la mise en place de méthodes de substitution non létales. J'en tire la conclusion que vous ne les mettez pas en place. Pourtant des méthodes simples et pérennes existent et elles ont fait leurs preuves ailleurs. Cela vaut pour les dommages agricoles, de plus souvent minimes et localisés, autant que pour les dommages éventuels aux infrastructures. Je suis d'avis que la prévention devrait être systématiquement privilégiée avant d'envisager une option extrêmement barbare. Comme ne pas y voir une solution de "facilité" doublée d'une pression certaine du monde cynégétique, donc les équipages de vènerie sous terre. Une bonne gestion commence en amont et en anticipant.

Alors que nombre de pays européens protègent le blaireau, y compris ceux qui, dans le passé, l'ont persécuté (Royaume-Uni, Pays-Bas, Italie, entre autres), il est aussi protégé depuis 2003 dans le Bas-Rhin avec l'accord de tous les intervenants. Cas unique en France jusqu'à aujourd'hui, qui, à mon avis, devrait être source de réflexion et d'inspiration pour tous les autres départements encore concernés par cette pratique d'un autre âge. Certains départements de l'hexagone n'ont plus recours à la période complémentaire, tel le Vaucluse ou la Côte d'Or. L'an dernier, certains préfets courageux ne l'ont pas autorisée, comme en Ariège ou en Dordogne. L'État français, quant à lui, persiste de manière obtuse de laisser perdurer cette ignominie, indigne de la France de 2021 et que par ailleurs, le Conseil de l'Europe recommande d'abolir. Cette attitude rétrograde entache la un peu plus l'image de notre pays en plus de déshonorer ceux qui l'autorise tout autant que ceux qui la pratiquent.

La blaireau, inscrit à l'annexe III de la convention de Berne, jouit du statut d'espèce protégée et toute demande d'autorisation de prélèvement doit impérativement être justifiée par trois critères cumulatifs, à savoir:

- 1) - Preuves établies des dommages en particulier aux cultures. Nihil.
- 2) - Preuves établies de l'absence de méthodes de substitution non létales. Nihil.
- 3) - Preuves établies que la vènerie sous terre n'impacte pas les populations de blaireaux concernées. Nihil.

Clairément vous ne remplissez pas les exigences de ces trois critères. Je vous demande donc de vous y conformer. Les autorités préfectorales ne sont ni au-dessus de la réglementation française, ni au-dessus de la réglementation européenne.

En l'état actuel, nous ne pouvons que constater l'absence de données complètes et fiables des populations de blaireaux et tout ce qui s'y rattache dans le département de la Sarthe. Vous ne démontrez en conséquence aucunement de la nécessité et encore moins de l'urgence de deux périodes complémentaires, ni même d'une seule d'ailleurs. Je vous demande donc de n'autoriser aucune période complémentaire.

**Concernant l'ouverture anticipée pour le chevreuil et le daim au 1er juin:** à cette période, les femelles sont accompagnées de leurs petits. Je vous demande de ne pas autoriser d'ouverture

anticipée au 1er juin et de n'autoriser la chasse de ces deux espèces qu'à l'ouverture générale le 26 septembre 2021. Par ailleurs, pourquoi tolérer encore l'usage des balles à plomb lorsque nous connaissons la dangerosité pour l'humain, l'animal et l'environnement ?

**Concernant les PGC de quatre espèces: lièvre, perdrix grise, perdrix rouge et faisan:** hormis les risques sanitaires et génétiques qu'elles représentent, ces espèces élevées pour être relâchées et chassées, sont habituées à l'homme et de ce fait inaptes à survivre dans la nature et seront, de plus, tirées à bout portant. Un faisan ou une perdrix se tire en vol, pas sur une branche, pas non plus voletant au sol pour s'enfuir. Ceci n'est pas de la chasse mais agréer les bas instincts de certains "chasseurs" en leur offrant des proies faciles qui ne peuvent s'échapper. Il serait plus judicieux d'en interdire purement et simplement la chasse, afin de permettre aux espèces sauvages de "souffler" et de leur laisser le temps nécessaire pour un repeuplement naturel.

**Concernant vénéré:** le faisan vénéré à l'état sauvage est peu représenté en France, l'est-il dans la Sarthe ?. Pour le reste, il provient souvent d'élevages. Le fait que vous autorisez sa chasse sur tout la campagne cynégétique laisse à penser qu'il s'agit de la seconde possibilité.. Dans un cas comme dans l'autre, j'émet les mêmes réserves et critiques que pour les quatre espèces citées plus haut

**Concernant le renard:** le renard pourra donc être chassé pendant neuf mois dont trois mois de vènerie sous terre possibles. Le renard est pourtant un allié précieux pour les agriculteurs puisqu'il contribue considérablement à réguler les populations de mulots. De surcroît, il contribue fortement à combattre la maladie de Lyme, dont la dangerosité n'est plus à démontrer et qui tend à se répandre de plus en plus dans notre pays. Je suis contre cet acharnement à l'encontre de vulpes vulpes.. Comme pour le blaireau, vous ne présentez ni donnée, ni argument solide pour étayer cela.

Comme l'article L 123-19-1 du code de l'environnement le prescrit, je vous demande de veiller à la publication d'une synthèse des observations et propositions du public avec mention de celles dont il a été tenu compte ainsi que par un document séparé, les motifs de la décision.

Cordialement,

Mireille Michaux